



**Unité Départementale du Havre**  
*Équipe territoriale*

**14 AOÛT 2026**

**Arrêté du** **14 AOÛT 2026** **mettant en demeure la société LUBRIZOL FRANCE à OUDALLE de se conformer aux prescriptions édictées en matières d'emploi de mousses incendie**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (POP), et notamment son annexe I ;
  - Vu Le règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, et notamment les entrées 68 et 82 de l'annexe XVII ;
  - Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 521-17 ;
  - Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
  - Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
  - Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
  - Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2024 portant nomination de M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°26-042 du 8 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;
- 
- Vu le rapport de la visite du 28 avril 2026 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier électronique en date du 1er juillet 2026 ;
  - Vu la réponse formulée par l'exploitant par courriel le 15 juillet 2026 et l'absence d'observation de l'exploitant relative à la proposition de mise en demeure du rapport de la visite du 28 avril 2026 ;

## **CONSIDÉRANT :**

que la société LUBRIZOL FRANCE exploite, sur le territoire de la commune de OUDALLE, une installation de production d'additifs pour les huiles pour moteurs et autres fluides de transport, d'additifs et fluides pour les lubrifiants industriels, et d'additifs pour l'essence et le carburant diesel situé route du Canal de Tancarville ;

que cette installation est soumise aux dispositions combinées :

- de l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (POP) ;
- des entrées 68 et 82 de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques ;

qu'à l'occasion de la visite de l'établissement exploité par la société LUBRIZOL FRANCE sise à OUDALLE le 28 avril 2026, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- Selon les premières analyses d'échantillons des deux émulseurs fluorés fournies par l'exploitant, certaines substances PFAS contenues dans ces émulseurs ont été identifiées et sont réglementées par les règlements dits POP ou REACH susvisés. Certains échantillons d'émulseurs fluorés du site comportent des teneurs supérieures au seuil autorisés par ces règlements en :
  - substance PFOS ou ses sels (seuil applicable depuis le 3 décembre 2025) ;
  - substances PFCA C9-C14 et leurs sels, et leurs substances apparentées (seuil applicable depuis le 25 juillet 2025).

que ces faits constituent un manquement aux dispositions de :

**- l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (POP) :**

*« 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles » ;*

**- l'entrée 68 de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques :**

*« 2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans :*

- a) une autre substance, en tant que constituant ;*
- b) un mélange ;*
- c) un article ;*

*sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppm pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppm pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.*

*[..]*

*5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour :*

*[...]*

*iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes » ;*

que l'exploitant a indiqué par message électronique du 5 mai 2026 à l'inspection des installations classées que le retrait complet des émulseurs fluorés est prévu pour le 31 mars 2028 ;

que le délai du 31 mars 2028 est justifié par l'exploitant par la nécessité de :

- réalisation d'une étude technique préalable relative aux installations fixes de défense incendie du site afin, notamment, de vérifier la compatibilité de ces installations avec l'émulseur non fluoré (dosage et diffuseurs), étude attendue à fin août 2026 ;

- réalisation des travaux de mise en conformité des installations fixes de défense incendie du site dans un délai de 18 mois à réception de l'étude susvisée ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 521-17 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LUBRIZOL FRANCE de respecter les dispositions et prescriptions réglementaires applicables pour son établissement situé dans la commune de OUDALLE ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,*

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET**

La société LUBRIZOL FRANCE (n° SIRET 542 070 958 00039), dont le siège social est situé 25 quai de France 76100 ROUEN, est mise en demeure de respecter, d'ici le 31 mars 2028, les dispositions suivantes pour son établissement situé à OUDALLE :

- l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (POP) :

« 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles » ;

- l'entrée 68 de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques :

« 2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans :

- a) une autre substance, en tant que constituant ;
- b) un mélange ;
- c) un article ;

sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppm pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppm pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 » ;

**en substituant les émulseurs fluorés du site par des émulseurs respectant les dispositions susvisées.**

### **ARTICLE 2**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 521-18 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de OUDALLE pendant une durée minimum d'un mois.

#### ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 521-20 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

#### ARTICLE 6 – EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du HAVRE, la maire de la commune de OUDALLE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le

**14 AOÛT 2026**

Le préfet,

  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

**Zoheir BOUAOUICHE**